



**En cas d'accident  
ou de maladie  
du travail...  
voici ce qu'il  
faut savoir !**

You Tube   

Parce que le Québec a besoin  
de tous ses travailleurs

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

**CSST**

# QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL?

## 1 AVISER RAPIDEMENT MON EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur (ou son représentant) de l'accident, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux dans l'immédiat.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

## 2 RECEVOIR LES SOINS MÉDICAUX

- Consultez rapidement un médecin, même si la blessure semble légère;
- Demandez au médecin une *Attestation médicale*. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CSST;
- Vous devrez remettre une copie de cette attestation à votre employeur **si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail** après le jour de l'accident.

Si tel est le cas, votre employeur devra remplir le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (pour les 14 premiers jours d'absence), où il inscrit votre version de l'accident. Il doit vous en **remettre une copie** avant de le faire parvenir à la CSST.

La marche à suivre dans le cas d'une maladie professionnelle est sensiblement la même que dans celui d'un accident du travail.

Pour en connaître les détails, composez le

**1 866 302-CSST (2778).**



## 3 GARDER TOUS MES REÇUS

Vous avez le droit de bénéficier **gratuitement** des services de santé que nécessite votre état à la suite d'un accident du travail. La CSST paie directement l'hôpital ou la clinique.

Certains produits seront remboursés ultérieurement par la CSST, lorsqu'on présente **les originaux** des reçus et des pièces justificatives.

### EXEMPLES DE FRAIS POUVANT ÊTRE REMBOURSÉS LORSQUE VOTRE RÉCLAMATION A ÉTÉ ACCEPTÉE PAR LA CSST :

SUR ORDONNANCE DU MÉDECIN TRAITANT	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR
Médicaments et produits pharmaceutiques	Transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.
Traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie, etc.	Pour les autres frais, utilisez le formulaire <i>Demande de remboursement de frais</i> <sup>1</sup> .
Orthèses et prothèses	

## 4 FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA CSST

S'il y a lieu, faites une réclamation pour demander :

- le remboursement des frais mentionnés au point 3, que vous vous soyez absenté ou non du travail;
- des indemnités de remplacement du revenu, si vous vous êtes absenté du travail pendant plus de 14 jours.

### Marche à suivre

- Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur*<sup>1</sup>;
- Joignez-y l'*Attestation médicale*, ainsi que les originaux de vos reçus et de vos pièces justificatives;
- Transmettez le tout au bureau de la CSST de votre région;
- Remettez à votre employeur une copie du formulaire *Réclamation du travailleur*.

<sup>1</sup>Fournis par l'employeur, dans les bureaux de la CSST ou en ligne au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

# QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS M'ABSENTER À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL?

## MON REVENU

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

- **Le jour de l'accident, votre employeur** vous paie 100 % de votre salaire habituel;
- Pour **les 14 premiers jours d'absence, votre employeur** vous verse 90 % de votre **salaire net** pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler. La CSST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra *l'Avis de l'employeur et demande de remboursement*;
- Dès la **15<sup>e</sup> journée d'absence, la CSST** vous verse une indemnité équivalent à 90 % de votre **revenu net**.

Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable, qui s'établit à 67 500 \$ en 2013.

**La CSST offre le service de dépôt direct. Informez-vous!**

## MA SANTÉ

**Vous pouvez choisir votre médecin et l'établissement de santé où vous serez soigné.** Vous pouvez aussi décider de changer de médecin, si nécessaire.

Votre médecin joue un rôle très important. C'est lui qui :

- pose le diagnostic, recommande les traitements appropriés et détermine quand votre lésion est considérée comme stable (consolidée);
- vous informe de votre état de santé et de votre capacité à retourner au travail;
- détermine si vos capacités sont les mêmes qu'avant ou si vous avez subi des dommages physiques ou psychologiques permanents.

Il peut aussi demander l'avis d'un autre professionnel de la santé, s'il le juge utile.

## MON RETOUR AU TRAVAIL

### L'assignation temporaire

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail différent de celui que vous réalisez.

**Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant.** Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

### Le droit au retour au travail

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous devez cependant le faire dans un délai d'**un an** (établissement de **20 travailleurs ou moins**) ou de **deux ans** (établissement de **21 travailleurs et plus**) après l'arrêt de travail.

### La réadaptation

Vous avez droit à des services de réadaptation si vous avez des **dommages physiques ou psychologiques permanents**. Ces services ont pour but de faciliter votre retour au travail et votre réinsertion sociale.



Votre employeur ou la CSST pourrait vous demander de voir un autre médecin. Dans ce cas, ils ont l'obligation de payer les frais d'examen et de déplacement. Vous avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous fixé, mais vous pourrez continuer de vous faire soigner par le médecin de votre choix.

# VOTRE EMPLOI EST PROTÉGÉ

Vous ne pouvez faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement, parce que vous avez été victime d'un accident du travail. En cas de sanction, vous pouvez :

- utiliser la procédure de griefs prévue par votre convention collective ;
- déposer une plainte à la CSST, et bénéficier d'un service de conciliation pour régler le désaccord avec votre employeur.

## Pour en savoir plus

Procurez-vous nos publications au bureau de la CSST de votre région ou en ligne au [www.csst.qc.ca/publications](http://www.csst.qc.ca/publications). Elles sont gratuites !

- 
- *À propos du remboursement de vos frais de déplacement et de séjour*
  - *L'assignation temporaire*
  - *La CSST a besoin de l'avis d'un autre professionnel de la santé : ce qu'il faut savoir*
  - *La conciliation à la CSST*
  - *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*
  - *Le dépôt direct – Personnes indemnisées par la CSST*



# LA CSST, VOTRE ASSURANCE AU TRAVAIL!

## Q Quel est le rôle de la CSST?

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) fournit un service d'assurance essentiel aux employeurs et aux travailleurs du Québec. Les employeurs paient des primes à la CSST, garantissant aux travailleurs qu'ils seront indemnisés et que tout sera mis en œuvre pour qu'ils retournent au travail s'ils se blessent ou s'ils sont victimes d'une maladie causée par leur emploi.

## Q Qui est assuré par la CSST?

Vous êtes automatiquement assuré si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la CSST pour en bénéficier.

## Q Y a-t-il des travailleurs qui ne sont pas automatiquement assurés par la CSST?

Oui, par exemple les travailleurs autonomes, les domestiques, les bénévoles et les personnes engagées par un particulier pour garder une autre personne (enfant, malade, handicapé ou personne âgée).

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

## IMPORTANT!

Conservez toute la correspondance provenant de la CSST.

Portez attention aux délais.

Ne tardez pas à envoyer vos formulaires à la CSST.

# Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

**ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE**  
33, rue Gamble O.  
**Rouyn-Noranda**  
(Québec) J9X 2R3  
Téléc. : 819 762-9325

2<sup>e</sup> étage  
1185, rue Germain  
**Val-d'Or**  
(Québec) J9P 6B1  
Téléc. : 819 874-2522

**BAS-SAINT-LAURENT**  
180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
**Rimouski**  
(Québec) G5L 7P3  
Téléc. : 418 725-6237

**CAPITALE-NATIONALE**  
425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succ. Terminus  
**Québec**  
(Québec) G1K 7S6  
Téléc. : 418 266-4015

**CHAUDIÈRE-  
APPALACHES**  
835, rue de la Concorde  
**Lévis**  
(Québec) G6W 7P7  
Téléc. : 418 839-2498

**CÔTE-NORD**  
Bureau 236  
700, boul. Laure  
**Sept-Îles**  
(Québec) G4R 1Y1  
Téléc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle  
**Baie-Comeau**  
(Québec) G4Z 2Z4  
Téléc. : 418 294-7325

**ESTRIE**  
Place Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King O.  
**Sherbrooke**  
(Québec) J1J 2C3  
Téléc. : 819 821-6116

**GASPÉSIE-ÎLES-  
DE-LA-MADELEINE**  
163, boul. de Gaspé  
**Gaspé**  
(Québec) G4X 2V1  
Téléc. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.  
**New Richmond**  
(Québec) G0C 2B0  
Téléc. : 418 392-5406

**ÎLE-DE-MONTRÉAL**  
1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place-Desjardins  
**Montréal**  
(Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 906-3200

**LANAUDIÈRE**  
432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
**Joliette**  
(Québec) J6E 7N2  
Téléc. : 450 756-6832

**LAURENTIDES**  
6<sup>e</sup> étage  
85, rue De Martigny O.  
**Saint-Jérôme**  
(Québec) J7Y 3R8  
Téléc. : 450 432-1765

**LAVAL**  
1700, boul. Laval  
**Laval**  
(Québec) H7S 2G6  
Téléc. : 450 668-1174

**LONGUEUIL**  
25, boul. La Fayette  
**Longueuil**  
(Québec) J4K 5B7  
Téléc. : 450 442-6373

**MAURICIE ET  
CENTRE-DU-QUÉBEC**  
Bureau 200  
1055, boul. des Forges  
**Trois-Rivières**  
(Québec) G8Z 4J9  
Téléc. : 819 372-3286

**OUTAOUAIS**  
15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
**Gatineau**  
(Québec) J8X 3Y3  
Téléc. : 819 778-8699

**SAGUENAY-  
LAC-SAINT-JEAN**  
Place du Fjord  
901, boul. Talbot  
Case postale 5400  
**Saguenay**  
(Québec) G7H 6P8  
Téléc. : 418 545-3543

Complexe du Parc  
6<sup>e</sup> étage  
1209, boul. du Sacré-Cœur  
Case postale 47  
**Saint-Félicien**  
(Québec) G8K 2P8  
Téléc. : 418 679-5931

**SAINT-JEAN-  
SUR-RICHELIEU**  
145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
**Saint-Jean-sur-Richelieu**  
(Québec) J3B 6Z1  
Téléc. : 450 359-1307

**VALLEYFIELD**  
9, rue Nicholson  
**Salaberry-de-Valleyfield**  
(Québec) J6T 4M4  
Téléc. : 450 377-8228

**YAMASKA**  
2710, rue Bachand  
**Saint-Hyacinthe**  
(Québec) J2S 8B6  
Téléc. : 450 773-8126

